

Statuts de l'Anim' Randogne Bluche

Dénomination et siège

Article 1

L'Anim' Randogne Bluche est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2

Le siège de l'association est situé sur la commune de Randogne VS.
Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit les buts suivants:

- Promouvoir une animation favorisant les relations intergénérationnelles et interculturelles concernant les villages de Bluche et Randogne.
 - Représenter les intérêts des habitants des 2 villages et les représenter auprès des autorités communales.
-

Ressources

Article 4

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 5

Peuvent faire partie de cette association, toute personne résidant dans la région de Randogne et Bluche.

Font partie de l'Anim' Randogne Bluche les personnes qui adhèrent aux présents statuts et qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année
- par exclusion prononcée par le Comité pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 6

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale
 - le Comité
 - l'organe de contrôle des comptes
-

Assemblée générale

Article 7

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d' 1/5ème des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

La convocation mentionnant la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale est adressée par le comité par écrit (courrier postal ou courrier électronique) à chaque membre au moins 20 jours à l'avance.

Article 8

L'Assemblée générale:

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres,
- élit les membres du Comité et de l'Organe de Contrôle des comptes,
- approuve les rapports, adopte les comptes,
- fixe le montant des cotisations annuelles,
- décide de toute modification des statuts,
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,
- décide de la dissolution de l'association.

Article 9

L'Assemblée générale est présidée par le président/e ou un autre membre du comité.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 11

Les votations ont lieu à main levée. À la demande du tiers des membres présents, le vote par bulletin secret sera appliqué.

Article 12

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

1. L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
2. le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
3. les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
4. la fixation des cotisations
5. l'approbation des rapports et comptes
6. l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
7. les propositions individuelles

Comité

Article 13

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14

Le Comité se compose au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée générale et défini son mode de fonctionnement.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 15

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement pour autant qu'ils étaient admis par le comité.

Article 16

Le Comité est chargé:

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés.
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
- de prendre les décisions relatives à l'éventuelle exclusion d'un membre.
- de veiller à l'application des statuts et administrer les biens de l'association.

Article 17

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité.

Dispositions diverses

Article 18

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par le ou les vérificateurs nommés par l'Assemblée Générale.

Article 19

En cas de dissolution, les avoirs propres à l'association sont remis à une institution poursuivant des buts semblables selon la décision de l'assemblée générale. La commune sera informée de cette décision.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 mars 2015 et entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent les statuts de l'assemblée constitutive du 18 juin 1980 du « Syndicat d'initiative de Randogne et Bluche ».

Au nom de l'association Anim' Randogne Bluche

Le/la Président/e:

Stéphanie Bonvin-Jilg



Le/la Secrétaire:

Christoph Walther

